

# **RAPPORT ANNUEL**

**POUR L'EXERCICE SE TERMINANT  
LE 31 MARS 2018**

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2018

Cat. n° F40F-PDF  
ISSN 1495-0006  
[www.tcce-citt.gc.ca](http://www.tcce-citt.gc.ca)

le 3 juillet 2018

J'ai l'honneur de présenter le rapport annuel résumant les activités, points saillants et réussites du Tribunal canadien du commerce extérieur pour l'exercice financier qui vient de se terminer, soit la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018.

Au cours du dernier exercice financier, le Tribunal a instruit de nombreux cas et cette tendance devrait se poursuivre, particulièrement en raison du contexte commercial actuel.

Le Tribunal est fier de sa réputation mondiale d'excellence et s'est mérité la confiance de ses intervenants, notamment des entreprises canadiennes et internationales, des gouvernements étrangers et du public canadien.

L'excellence, l'équité, la transparence et l'accessibilité sont les valeurs fondamentales du Tribunal. Elles font partie intégrante des activités quotidiennes et jouent un rôle essentiel dans la réalisation de son mandat, guidant les travaux du Tribunal au cours de la dernière année. Plus particulièrement, le Tribunal travaille en étroite collaboration avec son Comité consultatif afin d'accroître l'accessibilité pour les petites et moyennes entreprises, et il continuera d'interagir avec les organisations commerciales concernant ses travaux et ses processus.

Le Tribunal s'efforce toujours de simplifier ses pratiques et ses procédures afin d'alléger le fardeau administratif des organisations et d'améliorer l'accessibilité. À cette fin, il continue de progresser vers la numérisation des dossiers et la mise en place de solutions électroniques comme des options de dépôt électronique et de vidéoconférence. Ces changements ouvrent la voie vers l'avenir et pourraient améliorer la façon dont le Tribunal exerce ses activités, notamment en assurant un processus équitable, transparent et accessible pour toutes les parties.

Dans les pages qui suivent, le Tribunal donne un aperçu de ses procédures opérationnelles et présente un court résumé de quelques-unes des enquêtes de dommage sur les recours commerciaux, des enquêtes sur les marchés publics et des appels en matière de douanes et d'accise instruits au cours de la dernière année.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.



Jean Bédard, c.r.  
Président  
Tribunal canadien du commerce extérieur



---

# TABLE DES MATIÈRES

---

Chapitre I Résumé.....	1
Chapitre II Mandat, organisation et activités.....	5
Chapitre III Enquêtes de dommage antidumping .....	9
Chapitre IV Enquêtes sur les marchés publics .....	19
Chapitre V Appels en matière de douanes et d'accise .....	25





## CHAPITRE 1

# RÉSUMÉ

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est reconnu aux échelles nationale et internationale en tant que centre d'excellence pour rendre des décisions équitables sans délai indu sur des questions de droit commercial. Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire qui fournit aux entreprises canadiennes et internationales l'accès à des enquêtes sur des recours commerciaux et sur des marchés publics fédéraux justes, transparentes et efficaces et à des appels à l'égard des douanes et de la taxe d'accise. À la demande du gouvernement, le Tribunal fournit des conseils sur des questions tarifaires et économiques.

## Historique du Tribunal

Le Tribunal a été créé le 31 décembre 1988 à la suite du fusionnement de la Commission du tarif, du Tribunal canadien des importations et de la Commission du textile et du vêtement. Toutefois, son origine remonte à l'époque de la Confédération et du Board of Customs, dont le mandat portant sur les appels a été transféré à la Commission du tarif dans les années 1950.

1931	La Commission du tarif a été mise sur pied en vue de mener des enquêtes sur les questions d'ordre économique qui lui sont renvoyées par le ministre des Finances.
1969	Le Tribunal canadien des importations a été créé en 1969 et s'appelait à l'origine le Tribunal antidumping. Ce changement d'appellation cadre avec l'élargissement de son mandat, aux termes de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)</i> , visant à procéder à des enquêtes de dommage concernant l'assujettissement à des droits antidumping et compensateurs et ayant trait aux mesures de sauvegarde.
Années 1970	Le troisième prédécesseur du Tribunal, la Commission du textile et du vêtement, a été constitué au début des années 1970 et enquêtait sur des plaintes en matière de sauvegarde formulées par les industries canadiennes du textile et du vêtement.

1994	La Commission de révision des marchés publics a été intégrée au Tribunal, qui a vu son mandat s'étendre aux marchés publics du gouvernement fédéral et qui a pour objet de s'assurer que ceux-ci sont passés conformément aux obligations du Canada en matière d'accords commerciaux tant sur le plan national qu'international.
2014	Le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) a été créé le 1 <sup>er</sup> novembre 2014 afin de fournir un soutien et des installations au Tribunal.

## Enquêtes de dommage antidumping

Le Tribunal joue un rôle important dans le cadre des mécanismes de recours commerciaux du Canada. Aux termes de la *LMSI*, le Tribunal détermine si le dumping et le subventionnement de marchandises importées causent un dommage ou menacent de causer un dommage à une branche de production nationale. Le Tribunal a rendu 21 décisions relatives à des recours commerciaux durant l'exercice financier – comparativement à 12 l'année précédente. Ces décisions concernaient surtout le secteur de l'acier, mais aussi des produits comme le silicium métal, la résine de polyéthylène téréphtalate, les transformateurs à liquide diélectrique, les raccords de tuyauterie en cuivre et les pâtes alimentaires séchées à base de blé. Toutes les décisions ont été rendues conformément aux délais serrés prescrits par la *LMSI*.

**Dumping :** Lorsqu'un producteur étranger exporte des marchandises à un prix inférieur à la valeur normale (généralement le prix de vente national de marchandises similaires dans le pays d'exportation ou le coût calculé de production des marchandises exportées au Canada).

**Subventionnement :** Lorsque les marchandises importées au Canada bénéficient d'une aide financière d'un gouvernement étranger.

## Enquêtes sur les marchés publics

Au cours de l'exercice financier 2017-2018, le Tribunal a reçu 67 plaintes liées aux marchés publics du gouvernement fédéral d'une valeur de plus de 4,5 milliards de dollars. Le Tribunal a rendu 66 décisions à savoir si elles étaient acceptées ou non aux fins d'enquête. Le Tribunal a aussi rendu 27 décisions finales sur le fond pour ce qui est des plaintes acceptées aux fins d'enquête. En tout, le nombre de décisions s'élève à 93, comparativement à 94 l'année précédente. Toutes les décisions sur les révisions de marchés publics ont été rendues dans les délais prescrits par la loi.

## Appels en matière de douanes et d'accise

Au total, 68 appels ont été déposés au cours de la période du rapport, comparativement à 52 l'année précédente. Le Tribunal a rendu 28 décisions aux termes de la *Loi sur les douanes*. Tous les appels ont été tranchés dans les 120 jours suivant l'audience devant le Tribunal, dépassant sa cible de 90 %. En moyenne, les décisions d'appel ont été rendues dans un délai de 72 jours suivant l'audience, 15 jours de moins par rapport à l'année précédente.



## Charge de travail

Le premier tableau ci-dessous présente les statistiques relatives à la charge de travail du Tribunal en 2017-2018. Le deuxième tableau présente les statistiques relatives à d'autres activités liées aux causes en 2017-2018. Ces statistiques illustrent la complexité et la diversité des causes traitées par le Tribunal.

### Aperçu de la charge de travail du Tribunal — 2017-2018

	Causes reportées du dernier exercice financier	Causes reçues pendant l'exercice financier	Total	Décisions d'ouvrir une enquête	Décisions de ne pas ouvrir d'enquête	Total des décisions rendues/rapports publiés	Causes retirées/closes	Causes en suspens (au 31 mars 2018)
<b>Recours commerciaux</b>								
Enquêtes préliminaires de dommage	1	4	5	S.O.	S.O.	5	0	0
Enquêtes	2	5	7	S.O.	S.O.	5	0	2
Demandes d'enquêtes d'intérêt public	0	0	0	0	0	0	0	0
Enquêtes d'intérêt public	0	0	0	0	0	0	0	0
Demandes de réexamens intermédiaires	1	1	2	0	1	1	0	1
Réexamens intermédiaires	1	0	1	S.O.	S.O.	1	0	0
Expirations <sup>1</sup>	1	5	6	6	0	6	0	0
Réexamens relatifs à l'expiration	1	6	7	S.O.	S.O.	2	0	5
Décisions renvoyées	0	1	1	S.O.	S.O.	1	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>22</b>	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>21</b>	<b>0</b>	<b>8</b>
<b>Marchés publics</b>								
Plaintes reçues	2	67	69	25	41	66	2	1
Plaintes acceptées aux fins d'enquête	7	S.O.	7	S.O.	S.O.	17	10	5
Causes renvoyées <sup>2</sup>	0	1	1	S.O.	S.O.	1	S.O.	0
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>68</b>	<b>77</b>	<b>25</b>	<b>41</b>	<b>84</b>	<b>12</b>	<b>6</b>
<b>Appels</b>								
Prorogations de délai								
<i>Loi sur les douanes</i>	1	1	2	S.O.	S.O.	2	0	0
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	0	0	0	S.O.	S.O.	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>S.O.</b>	<b>S.O.</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Appels								
<i>Loi sur les douanes</i>	39	65	104	S.O.	S.O.	28	19	57
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	0	2	2	S.O.	S.O.	0	2	0
<i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>	0	1	1	S.O.	S.O.	0	0	1
Décisions renvoyées	0	0	0	S.O.	S.O.	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>39</b>	<b>68</b>	<b>107</b>	<b>S.O.</b>	<b>S.O.</b>	<b>28</b>	<b>21</b>	<b>58</b>
<p>1. En ce qui concerne les expirations, les « décisions d'ouvrir une enquête » se rapportent aux décisions d'ouvrir un réexamen relatif à l'expiration.</p> <p>2. Lorsqu'une seule décision est rendue par rapport à plusieurs causes renvoyées, la méthodologie employée consiste à les considérer comme un seul renvoi.</p> <p>S.O. = Sans objet</p>								

## Statistiques relatives aux activités liées aux causes en 2017-2018

	Activités relatives aux recours commerciaux	Activités relatives aux révisions des marchés publics	Appels	Saisine permanente sur les textiles	TOTAL
<b>Ordonnances</b>					
Ordonnances de divulgation	28	0	0	0	28
Ordonnances de remboursement de frais	S.O.	7	S.O.	S.O.	7
Ordonnances d'indemnisation	S.O.	2	S.O.	S.O.	2
Ordonnances de production	1	1	1	0	3
Ordonnances de report d'adjudication	S.O.	8	S.O.	S.O.	8
Ordonnances d'annulation de report d'adjudication	S.O.	5	S.O.	S.O.	5
<b>Directives/décisions administratives</b>					
Demandes de renseignements	150	0	0	0	150
Requêtes	1	5	2	0	8
Subpcena	3	0	0	0	3
<b>Autres statistiques</b>					
Jours d'audience publique	21	2	20	0	43
Audiences sur pièces <sup>1</sup>	15	68	11	0	94
Témoins	83	2	31	0	116
Participants	170	105	100	0	374
Réponses aux questionnaires	276	0	0	0	276
Pages aux dossiers officiels <sup>2</sup>	106 526	45 169	30 046	0	181 741
<p>1. Il s'agit d'une audience sur pièces lorsque le Tribunal rend une décision en se fondant sur les renseignements versés au dossier, sans tenir d'audience publique.</p> <p>2. Chiffre estimatif.</p> <p>S.O. = Sans objet</p>					



## CHAPITRE II

# MANDAT, ORGANISATION ET ACTIVITÉS

### Introduction

Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire qui s'acquitte de ses responsabilités de façon impartiale et indépendante. Il relève du Parlement par l'entremise du ministre des Finances. Le résultat stratégique du Tribunal est de veiller au règlement juste, opportun et transparent des causes dont il est saisi.

Le mandat du Tribunal touche cinq principaux domaines:

Enquêtes concernant le dommage effectuées dans le cadre de procédures antidumping	Enquêter afin de déterminer si le dumping ou le subventionnement de marchandises importées a causé un dommage à une branche de production nationale.
Enquêtes sur les marchés publics	Examiner les plaintes reçues de fournisseurs potentiels au sujet de marchés publics fédéraux et déterminer si le gouvernement fédéral a respecté les exigences de certains accords commerciaux liant le Canada.
Appels en matière de douanes et d'accise	Connaître et décider d'appels de décisions de l'Agence des services frontaliers du Canada rendues en application de la <i>Loi sur les douanes</i> et de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)</i> ainsi que d'appels de décisions du ministre du Revenu national rendues en application de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> .

Enquêtes économiques et tarifaires	Enquêter et donner son avis sur des questions économiques, commerciales ou tarifaires dont le gouverneur en conseil ou le ministre des Finances le saisit.
Enquêtes de sauvegarde	Enquêter sur des plaintes reçues de producteurs nationaux selon lesquelles une augmentation des importations cause un dommage ou menace de causer un dommage aux producteurs nationaux et, tel que prescrit, recommander au gouvernement la mesure corrective appropriée.

## Comment le Tribunal effectue son travail

Le Tribunal est une cour d'archives et il a les attributions d'une cour supérieure pour toutes questions liées à l'exercice de sa compétence. Par exemple, le Tribunal peut citer des témoins à comparaître et exiger des parties qu'elles produisent des renseignements. Cependant, les audiences devant le Tribunal sont conduites de la façon qui lui paraît la plus efficace, la plus équitable et la plus expéditive dans les circonstances.

Le Tribunal donne aux particuliers et aux entreprises l'occasion de produire leurs éléments de preuve, de formuler leurs opinions et de répondre aux observations des autres parties avant de rendre une décision définitive. L'accès aux renseignements confidentiels des entreprises est rigoureusement contrôlé. La protection des renseignements confidentiels contre la divulgation non autorisée est d'une importance primordiale pour le Tribunal.

Le Tribunal tient fréquemment des audiences afin de donner aux parties l'occasion de faire entendre des témoins, leur permettant d'expliquer leurs points de vue et de présenter des arguments. Le public peut assister aux audiences, qui ont généralement lieu aux bureaux de Tribunal à Ottawa (Ontario), mais qui peuvent toutefois être tenues ailleurs au Canada selon les circonstances particulières de chaque cas. Les parties peuvent également participer à des audiences par voie électronique (p. ex. par vidéoconférence). Il arrive aussi que le Tribunal rende une décision uniquement à la lumière des renseignements écrits au dossier de l'affaire ou recueillis durant les procédures, sans qu'une audience ne soit tenue.

Le Tribunal exerce peu de contrôle sur le volume et la complexité de sa charge de travail et, dans la plupart des cas, il doit respecter les délais serrés qui lui sont imposés par la loi. Le site Web du Tribunal sert de répertoire pour tous les renseignements liés aux décisions et les exposés des motifs qui les accompagnent.

Le Tribunal bénéficie des services de soutien pour les causes dont il est saisi du Secrétariat du TCCE. Le SCDATA offre aussi des services ministériels et d'autres ressources au Tribunal.

## Membres du Tribunal

Le Tribunal peut compter jusqu'à sept membres à plein temps, dont le président. Le président est responsable de l'affectation de membres aux causes ainsi que de la gestion des travaux du Tribunal. Les membres permanents sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, qui peut être renouvelé une fois. Des membres temporaires peuvent également être nommés. Les antécédents académiques et professionnels des membres sont des plus variés.

M. Jean Bédard a occupé le poste de président intérimaire du Tribunal tout au long de l'année. Les autres membres permanents du Tribunal étaient M<sup>me</sup> Ann Penner, M. Daniel Petit, M. Peter Burn, M<sup>me</sup> Rose Ritcey et M. Jason W. Downey, qui a démissionné de son poste au Tribunal en novembre 2017. Le mandat de M. Petit a expiré en septembre 2017 et celui de M<sup>me</sup> Penner en janvier 2018. M. Serge Fréchette, un ancien membre permanent, a été renommé à titre de membre temporaire et a agi à ce titre au cours de l'année.

## **Activités de relations externes**

Le comité consultatif du Tribunal est constitué de conseillers juridiques, d'associations commerciales et de fonctionnaires. Son objectif est de fournir des recommandations dans le but d'améliorer l'accessibilité, l'équité et la transparence des règles et procédures du Tribunal. Il a remis son rapport annuel au Tribunal le 30 avril 2017. Le Tribunal a répondu le 27 juin 2017 et a fait des commentaires sur les recommandations. Le Tribunal s'est réuni deux fois avec le comité consultatif durant l'année. Le Tribunal continuera de travailler de concert avec le comité consultatif afin de réduire les coûts et d'améliorer l'équité et l'accès pour toutes les parties, dont notamment les petites et moyennes entreprises.

Le président par intérim a livré un discours lors du Forum international de Séoul sur les recours commerciaux le 12 juin 2017. Ce discours portait sur l'observation par le Tribunal des décisions de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les recours commerciaux. Il a également fait partie d'un groupe d'experts lors des événements annuels du World Trade Law Meeting en septembre 2017 et du Trade Law Update du Centre de droit de l'Université de Georgetown en mars 2018.

## **Réexamens judiciaires et appels devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale**

Toute personne touchée par des conclusions ou des ordonnances du Tribunal aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 ou 76.03 de la *LMSI* peut demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale, notamment pour des motifs de déni de justice naturelle ou d'erreur de droit. Toute personne touchée par des conclusions et des recommandations du Tribunal concernant les marchés publics rendues aux termes de la *Loi sur le TCCE* peut de façon similaire demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale aux termes des articles 18.1 et 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Enfin, les décisions et les ordonnances du Tribunal, aux termes de la *Loi sur les douanes*, peuvent être portées en appel en vertu de cette loi devant la Cour d'appel fédérale ou, aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, devant la Cour fédérale. En 2017-2018, 17 décisions du Tribunal ont fait l'objet de réexamens judiciaires ou d'appels devant la Cour d'appel fédérale. Une de ces décisions a été renvoyée ou renversée.

## **Réexamen judiciaire devant un groupe binational formé en vertu de l'ALÉNA**

Les conclusions ou les ordonnances du Tribunal rendues aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 et 76.03 de la *LMSI* qui touchent les marchandises en provenance des États-Unis et du Mexique peuvent être réexaminées par un groupe binational formé en vertu de l'*ALÉNA*. Une demande de réexamen par un groupe binational qui avait été déposée l'année précédente a été retirée au cours de l'année et aucune nouvelle demande n'a été formulée.

## **Règlement des différends devant l'OMC**

Les gouvernements membres de l'OMC peuvent contester le gouvernement du Canada devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne les conclusions de dommage ou les ordonnances rendues par le Tribunal dans des affaires de droits antidumping et compensateurs. Ce processus est amorcé par des consultations intergouvernementales en vertu du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC. Aucune affaire n'a été renvoyée devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC au cours du dernier exercice.



# ENQUÊTES DE DOMMAGE ANTIDUMPING

## Processus

Aux termes de la *LMSI*, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) peut imposer des droits antidumping et compensateurs lorsqu'un dommage est causé aux producteurs nationaux par des marchandises importées au Canada :

- qui sont vendues à des prix inférieurs aux prix de vente sur le marché intérieur ou à des prix inférieurs au coût de production (dumping), ou
- qui ont été produites grâce à certains types de subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide (subventionnement).

Les décisions concernant l'existence de dumping et de subventionnement relèvent de l'ASFC. Le Tribunal détermine si ce dumping ou ce subventionnement a causé ou menace de causer un dommage sensible à une branche de production nationale ou a causé un retard sensible de la mise en production d'une branche de production nationale.

## Enquêtes préliminaires de dommage

Le processus débute lorsqu'un producteur canadien ou une association de producteurs canadiens demande redressement du prétendu dumping ou subventionnement dommageable en déposant une plainte auprès de l'ASFC. Si l'ASFC ouvre alors une enquête de dumping ou de subventionnement, le Tribunal procède à une enquête préliminaire de dommage aux termes du paragraphe 34(2) de la *LMSI*. Le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées en sont informées. Il publie un avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage dans la *Gazette du Canada* et avise toutes les parties intéressées connues de l'ouverture de l'enquête préliminaire de dommage.

Dans une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal détermine si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage. Il se fonde principalement sur les renseignements reçus de l'ASFC et les mémoires reçus des parties. Le Tribunal demande l'opinion des parties sur la question de savoir quelles sont les marchandises similaires et quels sont les producteurs nationaux compris dans la branche de production nationale. Normalement, il ne distribue pas de questionnaires et ne tient pas d'audience à l'étape de l'enquête préliminaire de dommage. Le Tribunal termine son enquête et rend sa décision dans les 60 jours.

Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, il rend sa décision en ce sens et l'ASFC continue l'enquête de dumping ou de subventionnement. Si les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, le Tribunal met alors fin à l'enquête et l'ASFC met fin à l'enquête de dumping ou de subventionnement. Le Tribunal publie les motifs de sa décision au plus tard 15 jours après son jugement.

## Activités relatives aux enquêtes préliminaires de dommage

**Le Tribunal a effectué cinq enquêtes préliminaires durant l'exercice financier.**

	PI-2016-004	PI-2017-001	PI-2017-002	PI-2017-003	PI-2017-004
<b>Produit</b>	Silicium métal	Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié	Résine de polymère de téréphtalate d'éthylène	Raccords de tuyauterie en cuivre	Pâtes de blé séchées
<b>Genre de cause/pays</b>	Dumping/Brésil, Kazakhstan, Laos, Malaisie, Norvège, Russie et Thaïlande Subventionnement/Brésil, Kazakhstan, Malaisie et Norvège	Dumping/Corée	Dumping et subventionnement/Chine, Inde, Oman et Pakistan	Dumping et subventionnement/Vietnam	Dumping et subventionnement/Turquie
<b>Date de la décision</b>	21 avril 2017	8 août 2017	17 octobre 2017	27 décembre 2017	26 février 2018
<b>Décision</b>	Indication raisonnable de dommage ou menace de dommage	Indication raisonnable de dommage ou menace de dommage	Indication raisonnable de dommage ou menace de dommage	Indication raisonnable de dommage ou menace de dommage	Indication raisonnable de dommage ou menace de dommage
<b>Participants</b>	25	2	7	2	4
<b>Pages au dossier officiel</b>	4 875	3 874	3 594	3 447	3 256

## Enquêtes définitives de dommage

Lorsque l'ASFC rend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement, le Tribunal ouvre une enquête définitive de dommage aux termes de l'article 42 de la *LMSI*. L'ASFC peut imposer des droits provisoires sur les importations à compter de la date de la décision provisoire. L'ASFC poursuit son enquête jusqu'à ce qu'elle rende une décision définitive à l'égard du dumping ou du subventionnement.

Comme pour une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées sont informées de l'ouverture de l'enquête. Il fait donc publier un avis d'ouverture d'enquête dans la *Gazette du Canada* et avise les parties intéressées connues de l'ouverture de l'enquête de dommage.



Lorsqu'il mène une enquête définitive de dommage, le Tribunal demande des renseignements aux parties intéressées, reçoit des observations et tient une audience publique. Des questionnaires sont envoyés aux producteurs canadiens, aux importateurs, aux acheteurs, aux producteurs étrangers et aux exportateurs. En se fondant principalement sur les réponses à ces questionnaires, un rapport d'enquête est préparé, qui est versé au dossier et mis à la disposition des avocats et des parties.

Les parties à la procédure peuvent se représenter elles-mêmes ou se faire représenter par des conseillers juridiques. Les renseignements confidentiels ou délicats d'un point de vue commercial sont protégés conformément aux dispositions de la *Loi sur le TCCE* et ne sont disponibles que pour les conseillers juridiques et les experts approuvés par le Tribunal.

Le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* énonce les facteurs qui doivent être examinés par le Tribunal lorsqu'il détermine si le dumping ou le subventionnement de marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. Ces facteurs comprennent, entre autres, le volume des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement, les effets qu'ont ces marchandises sur les prix et l'incidence des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement sur la production nationale, les ventes, la part du marché, les bénéfices, les emplois et l'utilisation de la capacité de production nationale.

Le Tribunal tient une audience publique environ 90 jours après l'ouverture de l'enquête, dès que l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping ou de subventionnement ou peu de temps après. À l'audience publique, les producteurs canadiens essaient de convaincre le Tribunal que le dumping ou le subventionnement des marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. La position des producteurs canadiens peut alors être contestée par les importateurs, les producteurs étrangers et les exportateurs. Après contre-interrogatoire par les parties et interrogation par le Tribunal, chaque partie a l'occasion de répondre aux arguments de l'autre partie et de résumer ses propres arguments. Dans certaines enquêtes, le Tribunal convoque des témoins qui connaissent bien la branche de production et le marché en cause. Des parties peuvent également demander que certaines marchandises soient exclues de la portée des conclusions de dommage ou de retard ou de menace de dommage rendues par le Tribunal.

Le Tribunal doit rendre ses conclusions dans les 120 jours suivant la date de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement rendue par l'ASFC. Il dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter les motifs à l'appui des conclusions. Les conclusions de dommage ou de retard ou de menace de dommage à une branche de production nationale rendues par le Tribunal sont nécessaires pour l'imposition de droits antidumping ou compensateurs par l'ASFC.

## Activités relatives aux enquêtes définitives de dommage

**Le Tribunal a effectué sept enquêtes définitives de dommage durant l'exercice financier.**

	NQ-2016-003	NQ-2016-004	NQ-2017-001	NQ-2017-002	NQ-2017-003	NQ-2017-004	NQ-2017-005
<b>Produit</b>	Barres d'armature pour béton	Certains éléments d'acier de fabrication industrielle	Silicium métal	Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié	Résine de polymère de téréphtalate d'éthylène	Raccords de tuyauterie en cuivre	Pâtes de blé séchées
<b>Genre de cause/pays</b>	Dumping/Bielorussie, Taipei chinois, Hong Kong, Japon, Portugal et Espagne	Dumping et subventionnement/ Chine, Corée, Espagne et Royaume-Uni	Dumping et subventionnement/ Brésil, Kazakhstan, Laos, Malaisie, Norvège et Thaïlande	Dumping/ Corée	Dumping et subventionnement/ Chine, Inde, Oman et Pakistan	Dumping et subventionnement/ Vietnam	Dumping et subventionnement/ Turquie
<b>Date des conclusions</b>	3 mai 2017	25 mai 2017	2 novembre 2017	4 janvier 2018	16 mars 2018	En cours	En cours
<b>Conclusions</b>	Dommage	Dommage	Aucun dommage	Dommage	Aucun dommage		
<b>Questionnaires envoyés</b>	122	301	44	64	72		
<b>Questionnaires reçus</b>	33	67	39	44	37		
<b>Demandes d'exclusion</b>	2	22	2	1	1		
<b>Demandes d'exclusion accordées</b>	1	3	S.O.	1	S.O.		
<b>Participants</b>	14	22	17	8	17		
<b>Pages au dossier officiel</b>	8 037	27 736	12 605	8 386	11 653		
<b>Jours d'audience publique</b>	3	6	4	2	5		
<b>Témoins</b>	13	22	12	12	21		

## Enquêtes définitives de dommage en cours à la fin de l'exercice

Il y avait deux enquêtes définitives de dommage en cours à la fin de l'exercice concernant des raccords de tuyauterie en cuivre et des pâtes de blé séchées.

## Enquêtes d'intérêt public

À la suite de conclusions de dommage, le Tribunal avise toutes les parties intéressées qu'une demande d'enquête d'intérêt public doit être déposée dans les 45 jours. Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou sur demande présentée par toute personne intéressée, ouvrir une enquête d'intérêt public après avoir rendu des conclusions de dommage ou de menace de dommage causé par des importations sous-évaluées ou subventionnées si, d'après lui, il y a des motifs raisonnables de croire que l'assujettissement des marchandises en cause à une partie ou au plein montant des droits prévus pourrait être contraire à l'intérêt public. S'il est de cet avis, le Tribunal mène ensuite une enquête d'intérêt public aux termes de l'article 45 de la *LMSI*. À l'issue de l'enquête, le Tribunal peut transmettre au ministre des Finances un rapport recommandant que les droits soient réduits ainsi qu'un niveau de réduction.

Le Tribunal n'a effectué aucune enquête d'intérêt public au cours de l'exercice.

## Réexamens intermédiaires

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, de l'ASFC, de toute autre personne ou d'un gouvernement, procéder au réexamen de ses conclusions de dommage ou de menace de dommage ou d'ordonnances (article 76.01 de la *LMSI*). Le Tribunal entreprend un réexamen intermédiaire lorsqu'il est convaincu de son bien-fondé et détermine ensuite si les conclusions ou l'ordonnance (ou un de leurs aspects) doivent être annulées ou prorogées jusqu'à leur date normale d'expiration, avec ou sans modifications.

Un réexamen intermédiaire peut être justifié lorsqu'il existe une indication raisonnable de l'existence de faits nouveaux ou qu'il y a eu un changement dans les circonstances qui ont mené à l'ordonnance ou aux conclusions. Par exemple, depuis le prononcé de l'ordonnance ou des conclusions, la branche de production nationale peut avoir mis fin à la production de marchandises similaires ou des subventions étrangères peuvent avoir été éliminées. Le bien-fondé d'un réexamen intermédiaire peut aussi s'appuyer sur des faits qui, bien que présents à l'époque, ne pouvaient être connus par l'exercice d'une diligence raisonnable lors du réexamen relatif à l'expiration ou de l'enquête qui y sont liés.

### Activités relatives aux réexamens intermédiaires

Le Tribunal a effectué deux réexamens intermédiaires durant l'exercice financier concernant certaines pièces d'attache et fournitures tubulaires pour puits de pétrole.

	Réexamen intermédiaire n° RD-2016-002	Réexamen intermédiaire n° RD-2016-003	Réexamen intermédiaire n° RD-2017-001
<b>Produit</b>	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Certaines pièces d'attache	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole
<b>Genre de cause/pays</b>	Dumping et subventionnement/Ukraine	Dumping et subventionnement/Chine et Taipei chinois	Dumping/Taipei chinois, Inde, Indonésie, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Vietnam
<b>Date de l'ordonnance</b>	En suspens	12 juillet 2017	25 octobre 2017
<b>Ordonnance</b>		Ordonnance prorogée avec modifications	Aucun réexamen
<b>Participants</b>		4	7
<b>Pages au dossier officiel</b>		225	157

## Expirations

Le paragraphe 76.03(1) de la *LMSI* prévoit l'annulation d'une ordonnance ou de conclusions après cinq ans, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration ne soit entrepris. Le Tribunal doit publier un avis d'expiration dans la *Gazette du Canada* au plus tard deux mois avant la date d'expiration des conclusions ou de l'ordonnance. L'avis invite les personnes et les gouvernements à présenter des observations sur la question de savoir si l'ordonnance ou les conclusions doivent faire l'objet d'un réexamen et précise les points sur lesquels leur mémoire doit porter. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, il rend une ordonnance avec motifs à l'appui. Autrement, il ouvre un réexamen relatif à l'expiration.

## Activités relatives aux expirations

	LE-2016-002	LE-2017-001	LE-2017-002	LE-2017-003	LE-2017-004	LE-2017-005
<b>Produit</b>	Éviers en acier inoxydable	Transformateurs à liquide diélectrique	Tubes en acier pour pilotis	Tubes soudés en acier au carbone	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz
<b>Genre de cause/pays</b>	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping/Corée	Dumping et subventionnement /Chine	Dumping et subventionnement/ Taipei chinois, Inde, Oman, Corée, Thaïlande, Turquie, Émirats arabes unis	Dumping/Chine	Dumping et subventionnement/ Chine
<b>Date de l'ordonnance ou de l'avis de réexamen relatif à l'expiration</b>	4 avril 2017	25 juillet 2017	28 août 2017	8 décembre 2017	3 octobre 2017	19 janvier 2018
<b>Décision</b>	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris
<b>Participants</b>	2	6	3	10	4	5
<b>Pages au dossier officiel</b>	260	1 605	397	1 129	913	1 278

## Réexamens relatifs à l'expiration

Lorsque le Tribunal décide de procéder au réexamen relatif à l'expiration de conclusions ou d'une ordonnance, il publie un avis de réexamen relatif à l'expiration et avise l'ASFC de sa décision. L'avis de réexamen relatif à l'expiration est publié dans la *Gazette du Canada* et les parties intéressées connues en sont avisées.

L'objet d'un réexamen relatif à l'expiration est de déterminer si les droits antidumping ou compensateurs sont toujours nécessaires. Le réexamen relatif à l'expiration comporte deux étapes. La première étape est l'enquête de l'ASFC pour décider si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement. Si l'ASFC conclut qu'une telle poursuite ou reprise est vraisemblable à l'égard de certaines marchandises, la deuxième étape commence, à savoir l'enquête du Tribunal pour déterminer si l'expiration des conclusions causera vraisemblablement un dommage ou un retard. Dans le cas où l'ASFC conclut, à l'égard de certaines des marchandises, qu'il n'y aura vraisemblablement pas une reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal ne tient pas compte de ces marchandises dans sa décision subséquente sur la probabilité d'un dommage et rend une ordonnance en vue d'annuler l'ordonnance ou les conclusions à leur égard.

La procédure du Tribunal dans un réexamen relatif à l'expiration est semblable à celle dans une enquête définitive de dommage.

À la fin du réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal rend une ordonnance avec motifs à l'appui, annulant ou prorogeant l'ordonnance ou les conclusions, avec ou sans modifications. Dans le cas où le Tribunal les proroge, les conclusions ou l'ordonnance sont en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, à moins qu'un réexamen intermédiaire ne soit entrepris et que les conclusions ou l'ordonnance ne soient annulées. Si les conclusions ou l'ordonnance sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus prélevés sur les importations.

## Activités relatives aux réexamens relatifs à l'expiration

**Le Tribunal a effectué deux réexamens relatifs à l'expiration durant l'exercice financier et il y avait cinq réexamens en cours à la fin de l'exercice.**

	RR-2016-001	RR-2017-001	RR-2017-002	RR-2017-003	RR-2017-004	RR-2017-005	RR-2017-006
<b>Produit</b>	Joint de tubes courts	Éviers en acier inoxydable	Transformateurs à liquide diélectrique	Tubes en acier pour pilotis	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Tubes soudés en acier au carbone	Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz
<b>Genre de cause/pays</b>	Dumping et subventionnement/ Chine	Dumping et subventionnement/ Chine	Dumping/Corée	Dumping et subventionnement/ Chine	Dumping/Chine	Dumping et subventionnement/ Taipei chinois, Inde, Oman, Corée, Thaïlande, Turquie, Émirats arabes unis	Dumping et subventionnement/ Chine
<b>Date de l'ordonnance</b>	7 avril 2017	8 février 2018	En cours	En cours	En cours	En cours	En cours
<b>Ordonnance</b>	Conclusion prorogée	Conclusion prorogée					
<b>Questionnaires envoyés<sup>1</sup></b>	159	188					
<b>Questionnaires reçus<sup>2</sup></b>	29	27					
<b>Participants</b>	4	2					
<b>Pages au dossier officiel</b>	7 400	5 035					
<b>Jours d'audience publique</b>	Audience sur pièces	Audience sur pièces					
<b>Témoins</b>	0	0					

1. Des demandes de remplir des questionnaires de réexamen relatif à l'expiration sont envoyées à un grand nombre de producteurs nationaux connus et aux plus importants importateurs et exportateurs. Les questionnaires remplis sont utilisés par l'ASFC et le Tribunal.

2. Comme pour les enquêtes définitives de dommage, le Tribunal assure le suivi des réponses aux questionnaires provenant de tous les producteurs nationaux connus et des plus importants importateurs qui, en général, représentent au moins 80 p. 100 des importations en question au cours de la période de réexamen.

## Réexamens relatifs à l'expiration en cours à la fin de l'exercice

Cinq réexamens relatifs à l'expiration étaient en cours à la fin de l'exercice financier.

## Sommaire de décisions dignes de mention

Parmi les causes ayant trait à la *LMSI* dont le Tribunal a été saisi au cours de l'année, certaines décisions ont été marquantes. Des sommaires de ces causes sont présentés ci-dessous. Les sommaires suivants ont été préparés à titre informatif seulement.

NQ-2012-003R Tubes soudés en acier au carbone

LE-2017-003 Tubes soudés en acier au carbone

RD-2017-001 Fournitures tubulaires pour puits de pétrole

NQ-2016-003 Barres d'armature pour béton

Toutes ces décisions étaient liées en tout ou en partie au différend de 2015-2016 porté devant l'OMC impliquant le Canada, dans le cadre duquel le Taipei chinois a contesté avec succès certains aspects de mesures prises en vertu de la *LMSI* visant des tubes soudés en acier au carbone. Dans son rapport du 21 décembre 2016, le groupe spécial de l'OMC a déterminé que la décision définitive de l'ASFC et la conclusion du Tribunal, en ce qui avait trait à deux exportateurs du Taipei chinois ayant des marges de dumping *de minimis*, étaient incompatibles avec l'Accord antidumping de l'OMC.

En avril 2017, dans l'enquête NQ-2016-003, le Tribunal a examiné une plainte alléguant que des producteurs nationaux avaient subi un dommage ou étaient menacés de subir un dommage causé par le dumping de barres d'armature pour béton (« barres d'armature ») provenant du Bélarus, du Taipei chinois, de Hong Kong, du Japon, du Portugal et de l'Espagne.

Dans les motifs de sa décision du 3 mai 2017, le Tribunal a conclu que les volumes importants de barres d'armatures sous-évaluées qui sont entrées sur le marché canadien en 2015 et en 2016 ainsi que la pression à la baisse que cela a exercée sur le prix des barres d'armature fabriquées au pays ont empêché la branche de production nationale d'augmenter ses prix face à une augmentation des coûts de production (c'est-à-dire compression des prix). En raison de ces volumes et de ces effets sur les prix, les marchandises sous-évaluées ont causé un dommage sensible à la branche de production nationale. En ce qui a trait au rapport du groupe spécial de l'OMC concernant les tubes soudés en acier au carbone, le Tribunal a exercé le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le paragraphe 43(1) de la *LMSI* afin d'exclure les marchandises exportées par Feng Hsin, un exportateur dont la marge de dumping était *de minimis*.

Toutefois, dans le réexamen RD-2017-001 tranché le 25 octobre 2017, le Tribunal a rejeté la demande de réexamen intermédiaire déposée par Borusan Mannesmann Boru (BMB), un producteur et exportateur turc de fournitures tubulaires pour puits de pétrole (FTPP) ayant une marge de dumping de zéro. BMB a demandé que le Tribunal entreprenne un réexamen intermédiaire de ses conclusions rendues dans l'enquête n° NQ-2014-002 compte tenu du rapport du groupe spécial de l'OMC et de l'exclusion ultérieure par le Tribunal d'un exportateur dont la marge de dumping était *de minimis* dans la cause des barres d'armature. BMB a soutenu qu'une décision de l'OMC et des décisions du Tribunal subséquentes aux conclusions relatives aux FTPP constituent un changement de circonstances qui justifie un réexamen intermédiaire. Le Tribunal a exprimé son désaccord et a souligné la nécessité d'appliquer le principe de finalité de ses décisions précédentes. En outre, le Tribunal a cité une demande qui lui a été faite par le ministre des Finances aux termes de l'article 76.1 de la *LMSI* comme étant un recours possible pour BMB.

Le 8 décembre 2017, dans l'enquête n° NQ-2012-003R, le Tribunal a réexaminé sa conclusion de menace de dommage dans l'enquête n° NQ-2012-003 concernant des tubes soudés en acier au carbone provenant du Taipei chinois et des Émirats arabes unis (EAU), qui ont fait l'objet du rapport du groupe spécial de l'OMC. Ce réexamen a fait suite à une demande du ministre des Finances aux termes de l'article 76.1 de « réexaminer sa conclusion à l'égard de certains tubes soudés en acier au carbone

originaires ou exportés du Taipei chinois en ce qui concerne les recommandations et les conclusions de l'ORD dans DS482 » [traduction]. Le ministre a présenté une demande semblable à l'ASFC et, à l'issue de son réexamen, l'ASFC a mis fin à son enquête antidumping concernant les exportateurs du Taipei chinois ayant des marges de dumping *de minimis*. En conséquence de cette décision de l'ASFC et des récentes modifications apportées à la *LMSI* afin de se conformer au rapport du groupe spécial de l'OMC, ces exportateurs n'étaient plus soumis à la conclusion du Tribunal. Le Tribunal a reçu des observations de divers producteurs nationaux qui ont plaidé en faveur du fait que le Tribunal proroge ses conclusions de menace de dommage, et de la part de Conares Metal Supply Ltd. (Conares) – un exportateur *de minimis* des Émirats arabes unis – en faveur du fait que ses marchandises soient exclues de la conclusion. Toutefois, le Tribunal a déterminé qu'il n'avait pas compétence pour exclure les marchandises de Conares de ses conclusions car elles n'étaient pas comprises dans la demande du ministre.

Toutefois, au même moment, dans la procédure d'expiration n° LE-2017-003, qui était menée en parallèle avec l'enquête n° NQ-2012-003R, le Tribunal a conclu qu'un réexamen relatif à l'expiration des conclusions concernant Conares n'était pas justifié. Le Tribunal a affirmé que le traitement réservé aux exportations de Conares au titre de la *Loi* est incompatible avec l'accord sur les mesures antidumping. Le fait qu'elles n'ont jamais été sous-évaluées ou subventionnées aurait dû suffire à les exclure d'emblée de la portée des conclusions. À ce titre, le Tribunal a conclu qu'il ne peut y avoir d'indication raisonnable que l'expiration de la conclusion se solderait probablement par la poursuite ou la reprise des pratiques de dumping des marchandises de Conares puisque cette pratique n'a jamais existé en premier lieu. Ainsi, les conclusions ayant trait aux marchandises exportées par Conares ont expiré. Le Tribunal a ajouté qu'il envisagerait la possibilité d'étendre ce traitement aux exportateurs dont les marges de dumping (ou les montants de subvention) sont *de minimis* dans ses prochains avis de procédure relative à l'expiration. Le Tribunal a confirmé que, même s'il ne prévoyait pas procéder à des réexamens partiels relatifs à l'expiration dans d'autres circonstances (par exemple, un réexamen visant les marchandises originaires d'un pays, mais pas celles d'un autre pays), mais le contexte extraordinaire en l'espèce justifiait qu'il déroge à son approche habituelle.

## **Examens judiciaires ou révisions par un groupe spécial des décisions rendues en vertu de la *LMSI***

Le tableau suivant présente les décisions rendues par le Tribunal qui étaient portées en appel devant la Cour d'appel fédérale aux termes de l'article 76 de la *LMSI* au cours de l'exercice.

## Sommaire des examens judiciaires ou des révisions par un groupe spécial

Cause n <sup>o</sup>	Produit	Pays d'origine	Dossier de la Cour n <sup>o</sup> /état
NQ-2015-001	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	Inde et Russie	A-46-16 Demande rejetée (9 août 2017)
NQ-2016-002	Plaques de plâtre	États-Unis	CDA-USA-2017-1904-01 Demande abandonnée (11 juillet 2017)
NQ-2016-004	Certains éléments d'acier de fabrication industrielle	Chine, Corée et Espagne	A-193-17 En cours
NQ-2016-004	Certains éléments d'acier de fabrication industrielle	Chine, Corée et Espagne	A-195-17 En cours
NQ-2016-004	Certains éléments d'acier de fabrication industrielle	Chine, Corée et Espagne	A-196-17 En cours
NQ-2017-001	Silicium métal	Bésil, Kazakhstan, Malaisie, Norvège et Thaïlande	A-398-17 En cours
LE-2017-003	Tubes soudés en acier au carbone	Taipei chinois, Inde, Oman, Corée, Thaïlande, Turquie et Émirats arabes unis	A-11-18 En cours

Remarque : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisque d'ordinaire le Tribunal ne participe pas aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.





## CHAPITRE IV

# ENQUÊTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

### Introduction

Les fournisseurs potentiels qui estiment ne pas avoir été traités équitablement au cours d'un appel d'offres lié à un marché public et visé par l'ALÉNA, l'ACI, l'AMP, l'ALÉCC, l'ALÉCP, l'ALÉCCO, l'ALÉCPA, l'ALÉCH ou l'ALÉCRC, ou tout autre accord commercial applicable, peuvent déposer une plainte auprès du Tribunal. Selon les dispositions pertinentes du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, la partie plaignante peut, dans un premier temps, tenter de résoudre la question auprès de l'institution fédérale responsable du marché avant de déposer sa plainte.

Le rôle du Tribunal est de déterminer si l'institution fédérale a respecté la procédure de passation des marchés et les autres exigences énoncées dans les accords commerciaux pertinents.

Une fois la plainte déposée, le Tribunal l'examine en fonction des critères législatifs établis à cet effet. Si la plainte présente des lacunes, la partie plaignante est invitée à les corriger dans le délai prescrit. Si le Tribunal décide d'enquêter, il envoie à l'institution fédérale un avis de plainte officiel et une copie de la plainte. Si le contrat a été adjugé, l'institution fédérale, dans sa lettre accusant réception de la plainte, fournit au Tribunal le nom et l'adresse de l'adjudicataire. Le Tribunal envoie ensuite un avis de plainte à l'adjudicataire en tant que partie intéressée possible. L'avis officiel est également publié dans la *Gazette du Canada*. Si le contrat en cause n'a pas encore été adjugé, le Tribunal peut ordonner à l'institution fédérale d'en reporter l'adjudication en attendant qu'il ait statué sur la plainte.

Après avoir reçu une copie de la plainte, l'institution fédérale pertinente dépose en réponse un « Rapport de l'institution fédérale ». Une copie du rapport est envoyée à la partie plaignante et à tout intervenant, qui ont la possibilité de présenter leurs observations. Le cas échéant, le Tribunal transmet ces observations à l'institution fédérale et aux autres parties à l'enquête.

Des copies de tout autre mémoire ou rapport préparé pendant l'enquête sont également envoyées aux parties afin d'obtenir leurs commentaires. Lorsque cette étape de l'enquête est terminée, le Tribunal étudie les renseignements versés au dossier et décide s'il y a lieu de tenir une audience ou si les renseignements versés au dossier sont suffisants pour rendre une décision.

Le Tribunal décide ensuite si la plainte est fondée ou non. Dans l'affirmative, le Tribunal peut recommander des recours tels qu'un nouvel appel d'offres, une réévaluation des soumissions ou le versement d'une indemnité à la partie plaignante. L'institution fédérale ainsi que les autres parties et personnes intéressées sont avisées de la décision du Tribunal. Les recommandations du Tribunal doivent, en vertu de la loi, être mises en œuvre dans toute la mesure du possible. Le Tribunal peut aussi accorder à la partie plaignante ou à l'intimé le remboursement des frais raisonnables engagés, selon la nature, les circonstances et le résultat de l'affaire.

## Plaintes portant sur un marché public

### Sommaire des activités

Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu 66 décisions sur la question de savoir s'il devait enquêter ou non sur les plaintes et 27 décisions définitives relativement à des plaintes sur lesquelles il avait décidé d'enquêter, pour un total de 93 décisions. Six causes étaient toujours en cours à la fin de l'exercice, dont une sur laquelle le Tribunal n'avait pas encore décidé s'il allait enquêter.

	2016-2017	2017-2018
<b>Nombre de causes relatives aux marchés publics reçues</b>		
Reportées de l'exercice précédent	8	9
Reçues au cours de l'exercice	70	67
<b>Total</b>	<b>78</b>	<b>76</b>
<b>Décisions — plaintes acceptées aux fins d'enquête</b>		
Rejetées	-	2
Non fondées	7	7
Fondées ou fondées en partie	16	7
Annulées	6	11
Retirées/abandonnées	3	-
<b>Total partiel</b>	<b>32</b>	<b>27</b>
<b>Décisions — plaintes non acceptées aux fins d'enquête</b>		
Absence de compétence/pas un fournisseur potentiel	3	2
Dépôt tardif	8	18
Ne vise pas un contrat précis/aucune indication d'une violation/plainte prématurée	22	21
Retirées/abandonnées	4	2
<b>Total partiel</b>	<b>37</b>	<b>43</b>
<b>En suspens à la fin de l'exercice</b>	<b>9</b>	<b>6</b>
<b>Décisions d'ouvrir une enquête</b>	<b>32</b>	<b>25</b>
<b>Décisions renvoyées</b>	<b>-</b>	<b>1</b>

## Sommaire de décisions dignes de mention

Parmi les plaintes qui ont fait l'objet d'enquêtes ayant trait aux marchés publics, certaines décisions ont été marquantes. Des sommaires de ces causes sont présentés ci-dessous. Les sommaires suivants ont été préparés à titre informatif seulement.

### PR-2015-051 et PR-2015-067 Oshkosh Defence Canada Inc. (Ordonnance d'indemnisation)

Sur le fond, le Tribunal a conclu que les essais de véhicules militaires du ministère de la Défense nationale (MDN) proposés par Oshkosh Defense Canada Inc. (Oshkosh) étaient viciés. À titre de réparation, le Tribunal a recommandé que le MDN mette à l'essai les véhicules d'Oshkosh conformément aux modalités de l'invitation ou indemnise Oshkosh pour ses pertes. Lorsque le MDN a conclu que de nouveaux essais seraient difficilement réalisables, le Tribunal a commencé son enquête sur l'indemnisation.

La phase de compensation a duré plus d'un an. Les observations des parties comprenaient six affidavits, quatre rapports d'experts et plusieurs demandes de radiation ou de divulgation forcée de documents. Le volume des observations a dépassé 2 000 pages.

Compte tenu de l'étendue et de la complexité de la demande, le Tribunal a saisi cette occasion pour expliquer en détail la façon dont il analyse les demandes d'indemnisation conformément à la loi régissant ses activités. Le Tribunal a finalement recommandé l'octroi de 25,3 millions de dollars, ce qui représente un tiers des profits perdus d'Oshkosh pour la période initiale de cinq ans du contrat de sollicitation. Il a également recommandé qu'Oshkosh reçoive un tiers de ses profits perdus si TPSGC exerce l'une ou l'autre des options en vertu du marché adjugé. Comme les procédures étaient inhabituellement complexes et longues, le Tribunal a accordé à Oshkosh 153 120 \$ pour les frais liés à la plainte.

Une demande de contrôle judiciaire à l'égard de cette affaire est en instance devant la Cour d'appel fédérale.

### PR-2016-064 Leonardo S.P.A.

Leonardo S.P.A. (Leonardo), une société italienne, a déposé une plainte concernant l'achat d'aéronefs de recherche et de sauvetage à voilure fixe et les services de soutien connexes par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. Leonardo a prétendu que TPSGC avait adjugé le marché à un soumissionnaire concurrent, Airbus Defence & Space S.A. (Airbus), en violation des critères d'évaluation applicables et de l'article 506 de l'*Accord sur le commerce intérieur (ACI)*.

À la suite des requêtes déposées par TPSGC et Airbus (en tant qu'intervenante), le Tribunal a rendu une ordonnance rejetant la plainte au motif que Leonardo n'avait pas qualité pour déposer une plainte devant le Tribunal aux termes de l'*ACI*. En particulier, le Tribunal a conclu que Leonardo n'était pas un « fournisseur canadien » au sens de l'article 518 de l'*ACI* parce que Leonardo (et non ses filiales exerçant leurs activités au Canada) était l'entité ayant soumissionné pour le marché public et qui aurait conclu tout contrat subséquent. Étant donné que Leonardo était une personnalité morale constituée en Italie, où elle avait son siège social, et qu'elle n'avait pas d'établissement au Canada, elle n'était pas un « fournisseur canadien ».

## PR-2016-056 Valcom Consulting Group Inc.

Le Tribunal a mené une enquête sur une plainte déposée par Valcom Consulting Group Inc. (Valcom) concernant un achat de services d'un technicien senior par le ministère de la Défense nationale (MDN). Valcom a contesté la décision du MDN de résilier le contrat subséquent qui avait été initialement attribué à Valcom et de lancer un autre appel d'offres y afférent.

Le MDN a demandé par voie de requête que le Tribunal mette fin à son enquête au motif que la résiliation soulevait une question d'administration des contrats qui ne relevait pas de la compétence du Tribunal. Le Tribunal a rejeté la requête, en concluant que la résiliation relevait de son mandat d'instruire les plaintes concernant « la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique » en application du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le TCCE*. Étant donné que le MDN avait mis fin à l'attribution initiale du contrat en raison de préoccupations liées au processus d'appel d'offres et que la plainte de Valcom portait sur ces préoccupations, la plainte portait sur la procédure des marchés publics.

Le Tribunal a conclu que la plainte était valide sur le fond. Il a recommandé que Valcom obtienne le contrat subséquent et soit indemnisée pour toute perte de profits pour des services déjà rendus par un autre fournisseur.

Une demande de contrôle judiciaire à l'égard de cette affaire est en instance devant la Cour d'appel fédérale.

## **Contrôle judiciaire des décisions relatives aux marchés publics**

### *Canada (Attorney General) v. Hewlett-Packard (Canada) Co., 2017 FCA 227*

Hewlett-Packard (Canada) Co. (HP) a déposé une plainte (PR-2016-043) dans laquelle elle conteste l'évaluation par Services partagés Canada (SPC) de la proposition de HP concernant une invitation à soumissionner pour une solution de calcul haute performance pour la recherche atmosphérique et d'autres recherches scientifiques. SPC a déposé une requête en radiation de la plainte pour absence de compétence, fondée sur l'invocation d'une exemption au titre de la sécurité nationale (ESN) en application des accords commerciaux. Le Tribunal a rejeté la requête, jugeant que SPC n'avait pas correctement invoqué l'ESN pour empêcher les fournisseurs de déposer des plaintes auprès du Tribunal. Cependant, le Tribunal a finalement confirmé l'évaluation par SPC de la proposition de HP.

Malgré son succès sur le fond, SPC a déposé une demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal rejetant la requête en radiation. HP n'ayant pas contesté le contrôle judiciaire, le Tribunal a déposé une requête en autorisation d'intervenir et de déposer une requête en radiation de la demande au motif qu'elle était théorique. SPC a donné son consentement à la requête du Tribunal d'intervenir afin qu'une autre partie puisse être entendue par le tribunal. SPC a contesté la requête en radiation du Tribunal, en soutenant que le tribunal devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour entendre la demande de SPC parce qu'elle soulevait une question systémique. La Cour a rejeté la demande de SPC. La Cour a fait observer que SPC avait admis que la demande était théorique. La Cour a ensuite

conclu qu'aucune des raisons invoquées par SPC pour entendre la demande en dépit de son caractère théorique n'était convaincante.

*Canada (Attorney General) v. Springcrest Inc.*, 2017 FCA 202

Dans l'affaire PR-2016-021, le Tribunal a conclu à la validité d'une plainte déposée par Springcrest Inc. (Springcrest) concernant une invitation à soumissionner par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale (MDN). Le marché portait sur des pompes à eau de mer pour les frégates de la classe Halifax de la Marine royale canadienne. Springcrest a contesté une exigence de la demande de proposition (DP) selon laquelle tous les soumissionnaires, à l'exception du titulaire, devaient inclure un certificat d'essais de résistance aux chocs pour les pompes dans leurs propositions. Springcrest a soutenu qu'il était impossible à tout soumissionnaire de respecter l'exigence dans le délai entre la publication de la DP et la clôture des soumissions (62 jours).

Le Tribunal a conclu que l'exigence violait l'alinéa 504(3)c) de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), qui interdisait des mesures concernant « l'établissement du calendrier du processus d'appel d'offres de façon à empêcher les fournisseurs de présenter des soumissions ».

TPSGC a déposé une demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal. La Cour a rejeté la demande. Elle a conclu que le Tribunal avait raisonnablement déterminé que l'alinéa 504 (3)c) s'appliquait aux exigences techniques ainsi qu'aux échéanciers du processus de passation des marchés. La Cour a également conclu qu'il était objectivement impossible pour les fournisseurs de respecter le calendrier établi dans la DP. Enfin, la Cour a conclu que le Tribunal avait raisonnablement déterminé que les exigences opérationnelles légitimes de TPSGC auraient pu être respectées en invoquant d'autres dispositions de l'ACI pour se soustraire à l'alinéa 504 (3)c).

## Décisions portées en appel devant la Cour d'appel fédérale

Dossier n°	Partie plaignante devant le Tribunal	Demandeur devant la Cour d'appel fédérale	Dossier de la Cour n°/état
PR-2015-051 et PR-2015-067	Oshkosh Defense Canada	Procureur général du Canada	A-219-16 En cours
PR-2015-051 et PR-2015-067	Oshkosh Defense Canada	Oshkosh Defense Canada	A-220-16 Demande abandonnée 13 mars 2018
PR-2015-060	HDT Expeditionary Systems Inc.	HDT Expeditionary Systems Inc.	A-277-16 Demande abandonnée 11 avril 2017
PR-2016-001	The Access Information Agency Inc.	The Access Information Agency Inc.	A-323-16 Demande rejetée 18 janvier 2018
PR-2016-001	The Access Information Agency Inc.	Procureur général du Canada	A-329-16 Demande rejetée 18 janvier 2018
PR-2016-003	Francis H.V.A.C. Services Ltd.	Francis H.V.A.C. Services Ltd.	A-359-16 Demande rejetée 9 août 2017
PR-2016-021	Springcrest Inc.	Procureur général du Canada	A-462-16 Demande rejetée 5 octobre 2017
PR-2016-027	M.D. Charlton Co. Ltd.	Procureur général du Canada	A-21-17 Demande accueillie 5 septembre 2017
PR-2016-030	L.P. Royer Inc.	Procureur général du Canada	A-45-17 Demande rejetée 30 janvier 2018
PR-2016-035	Agence Gravel Inc.	Procureur général du Canada	A-66-17 En cours
PR-2016-041	The Masha Krupp Translation Group Inc.	Procureur général du Canada	A-127-17 Demande rejetée (22 novembre 2017)
PR-2016-043	Hewlett-Packard (Canada) Co.	Procureur général du Canada	A-128-17 Demande rejetée (20 novembre 2017)
PR-2016-056	Valcom Consulting Group	Procureur général du Canada	A-220-17 En cours
PR-2017-006	Rockwell Collins Canada Inc.	Procureur général du Canada	A-295-17 En cours
PR-2017-006	Rockwell Collins Canada Inc.	Rockwell Collins Canada Inc.	A-296-17 En cours
PR-2015-051 et PR-2015-067	Oshkosh Defense Canada	Oshkosh Defense Canada	A-44-18 En cours

Remarque : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisque d'ordinaire le Tribunal ne participe pas aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.



## CHAPITRE V

# APPELS EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISE

### Introduction

Le Tribunal entend les appels des décisions de l'ASFC aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *LMSI* ou de celles du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les appels aux termes de la *Loi sur les douanes* concernent l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et le marquage de marchandises importées au Canada. Les appels aux termes de la *LMSI* concernent l'application, à des marchandises importées, de conclusions ou d'une ordonnance du Tribunal concernant le dumping ou le subventionnement et la valeur normale, le prix à l'exportation ou le subventionnement de marchandises importées. Aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut faire appel d'une décision du ministre du Revenu national concernant une cotisation ou une détermination de la taxe de vente fédérale ou de la taxe d'accise.

Le processus d'appel du Tribunal s'enclenche lorsqu'un avis d'appel est déposé auprès du greffier du Tribunal dans le délai prescrit par la loi en vertu de laquelle l'appel est interjeté. Certaines procédures et certains échéanciers sont imposés par la loi et les *Règles*; cependant, en même temps, le Tribunal vise à encourager une procédure relativement informelle, accessible, transparente et juste.

Selon les *Règles*, la personne qui interjette appel (l'appelante) dispose de 60 jours pour soumettre au Tribunal un document appelé « mémoire ». En règle générale, le mémoire indique la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté, décrit les marchandises en cause et les points en litige entre l'appelante et le ministre du Revenu national ou l'ASFC (l'intimé) et les motifs pour lesquels l'appelante croit que la décision de l'intimé est incorrecte. Une copie du mémoire doit également être remise à l'intimé.

L'intimé doit aussi respecter des délais et suivre la procédure établie. Habituellement, dans les 60 jours qui suivent la réception du mémoire de l'appelante, l'intimé doit déposer auprès du Tribunal et remettre à l'appelante un mémoire dans lequel il énonce sa position. Le greffier du Tribunal, lorsqu'il accuse réception de l'appel, fixe la date d'audience. Les audiences se déroulent habituellement en public. Le Tribunal fait paraître un avis d'audience dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y assister. Selon la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté, la complexité et l'importance

des questions en litige, les appels sont entendus par un ou trois membres. Une personne peut intervenir dans un appel en déposant un avis dans lequel elle indique la nature de son intérêt dans l'appel, la raison de son intervention et comment elle prévoit aider le Tribunal à résoudre l'appel.

## Audiences

Une personne peut se représenter elle-même devant le Tribunal ou se faire représenter par un avocat. L'intimé est généralement représenté par un conseiller juridique du ministère de la Justice. Conformément à l'article 25 des *Règles*, les appels peuvent être entendus au moyen d'une audience au cours de laquelle les parties ou leurs avocats comparaissent devant le Tribunal (en personne ou par vidéoconférence) ou sur la foi des dossiers (une audience sur pièces).

Les procédures à suivre au cours de l'audience visent à garantir que l'appelante et l'intimé ont l'occasion d'exposer pleinement leurs arguments. Elles permettent également au Tribunal d'obtenir les renseignements les plus justes pour éclairer sa décision. Tout comme c'est le cas devant un tribunal judiciaire, l'appelante et l'intimé peuvent citer des témoins à comparaître, et ces témoins répondent, sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle, aux questions que leur posent la partie adverse ou les membres du Tribunal. Une fois tous les éléments de preuve présentés, les parties peuvent présenter des arguments à l'appui de leur position respective.

Le Tribunal, de sa propre initiative ou à la demande de l'appelante ou de l'intimé, peut décider de tenir une audience sur la foi des dossiers. Dans un tel cas, il publie un avis dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y participer.

Dans les 120 jours suivant l'audience, le Tribunal s'emploie à rendre une décision sur les questions en litige, accompagnée de motifs. La décision et l'exposé des motifs sont habituellement publiés beaucoup plus tôt.

Si l'appelante, l'intimé ou un intervenant n'est pas d'accord avec la décision du Tribunal, il peut en appeler sur une question de droit devant la Cour d'appel fédérale ou, dans le cas de la *Loi sur la taxe d'accise*, la Cour fédérale (où la cause sera entendue *de novo* par la cour).

## Prorogations de délai

Aux termes de l'article 60.2 de la *Loi sur les douanes*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai de présentation d'une demande de révision ou de réexamen auprès de l'ASFC. Le Tribunal peut faire droit à une telle demande après le rejet de la demande en application de l'article 60.1 par l'ASFC ou à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si l'ASFC n'a pas avisé cette personne de sa décision. Aux termes de l'article 67.1, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai imparti pour interjeter appel auprès du Tribunal. Au cours de l'exercice financier, le Tribunal a rendu deux ordonnances aux termes de la *Loi sur les douanes*, accordant prorogation du délai dans une affaire. Il n'y avait aucune demande aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* en suspens à la fin de l'exercice financier.

Aux termes de l'article 81.32 de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour signifier un avis d'opposition au ministre du Revenu national en application de l'article 81.15 ou 81.17 ou pour interjeter appel auprès du Tribunal aux termes de l'article 81.19. Au cours de l'exercice financier, le Tribunal n'a rendu aucune ordonnance accordant ou refusant des prorogations de délai aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Il n'y avait aucune demande aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* en suspens à la fin de l'exercice financier.



## Appels déposés et entendus

Au cours de l'exercice financier, 68 appels ont été déposés auprès du Tribunal. Environ 50 appels étaient en instance à la fin de l'exercice. Plusieurs de ces appels étaient en suspens à la demande des parties.

Le Tribunal a rendu 24 décisions aux termes de la *Loi sur les douanes*. Le Tribunal a rendu 28 décisions aux termes de la *Loi sur les douanes*.

Pour obtenir une liste de tous les appels interjetés auprès du Tribunal et leur statut, veuillez consulter le site Web du Tribunal.

## Sommaire de décisions dignes de mention

Des nombreux appels entendus par le Tribunal, plusieurs dont les décisions ont été rendues au cours de l'exercice financier se distinguent, que ce soit par la nature particulière du produit en cause ou par la portée juridique de la cause. Des sommaires d'un échantillon représentatif de ces décisions sont présentés ci-dessous. Les sommaires suivants ont été préparés à titre informatif seulement.

### AP-2016-038 Alliance Mercantile Inc.

Cet appel portait sur le classement tarifaire de parties de chaussures, à savoir des semelles de bottes munies de semelles extérieures fixées à des dessus inachevés et incomplets. En décidant si les marchandises devaient être classées en tant que parties de chaussures ou chaussures complètes (mais non finies), le Tribunal a été saisi de la question de savoir comment interpréter les versions anglaise et française divergentes d'une note explicative adoptée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). La version anglaise prévoyait que les marchandises seraient des chaussures (par opposition à des pièces) si elles « *pouvaient être finies* simplement en coupant leur bord supérieur avec une bordure et en ajoutant un dispositif de retenue » [traduction], tandis que la version française utilise la formulation « *mais pouvant être fini* [...] »

Le Tribunal a appliqué la règle du sens commun de l'interprétation des lois bilingues, selon laquelle le sens commun à la version anglaise et à la version française d'un texte réglementaire est présumé être le sens voulu par le législateur. Ici, le sens commun (tel qu'il ressort de la comparaison entre le libellé français, plus impératif, et le libellé anglais, plus ouvert) était que les marchandises *devaient* être finies de la manière précisée (et exclusivement de la manière précisée) pour être considérées comme des chaussures et non des parties de celles-ci. Les marchandises n'étaient pas finies de la manière précisée et, à ce titre, elles étaient correctement classées en tant que parties et non en tant que chaussures.

L'appel a été accueilli.

### AP-2017-013 Apple Canada Inc.

Apple Canada Inc. (Apple) a soutenu qu'un étui Smart Case pour iPad « [doit] servir dans » des machines automatiques de traitement de l'information<sup>1</sup> et qu'il est donc admissible à un taux tarifaire

<sup>1</sup> À des fins douanières, un iPad est considéré comme une « machine automatique de traitement de l'information » (machine ATI).

préférentiel sous le numéro tarifaire 9948.00.00. L'exigence « devant servir dans » ne serait satisfaite que si l'étui Smart Case était « fonctionnellement uni » à la machine automatique de traitement de l'information.

L'étui Smart Case est relié magnétiquement à l'iPad, déclenchant la fonction veille de l'iPad lorsqu'il est placé sur l'écran et activant la fonction réveil de l'iPad lorsqu'il est retiré. L'ASFC a soutenu que cette interaction se rapportait uniquement à la durée de vie de la pile et non aux principales fonctions de l'iPad telles que la navigation sur le Web, la visualisation de vidéos, etc. Apple a soutenu que durée de la pile et l'autonomie de la pie sont des attributs fonctionnels essentiels des tablettes portables.

Le Tribunal a conclu qu'un étui Smart Case est fonctionnellement uni à un iPad lorsque les deux sont utilisés ensemble. Il a estimé qu'il existe une « différence fondamentale entre [un étui Smart Case], dont les aimants interagissent directement avec plusieurs composants de l'iPad pour régler efficacement la consommation d'énergie, et un étui de transport ordinaire, qui sert simplement à protéger et à positionner un dispositif électronique sans activer ses programmes par intermédiaire de composants électromagnétiques ».

Par conséquent, l'appel a été accueilli.

#### AP-2014-023 Dealers Ingredients Inc.

Il y avait en litige la question de la classification tarifaire de plusieurs variétés d'arômes sous forme de poudre faits de beurre ou de fromages modifiés par des enzymes. Les parties ont convenu que les marchandises étaient des « préparations » dans la sous-position 2106.90, mais elles n'étaient pas d'accord pour dire si elles contenaient 50 % ou plus de contenu laitier.

Le Tribunal a conclu que les éléments de preuve de chaque partie étaient insuffisants et a souligné en quoi cela avait compliqué les procédures. Le Tribunal a déclaré qu'à l'avenir, les parties ayant des affaires similaires devraient comparaître devant lui avec une liste d'ingrédients fiable indiquant les proportions de produits laitiers et des autres ingrédients dans la préparation finale. Le Tribunal a également déclaré que, lorsque les parties présentent des arguments erronés, le rôle du Tribunal n'est pas « limité à un choix binaire » dicté par le fardeau de la preuve; il peut plutôt exercer son expertise reconnue en matière de classification tarifaire pour prendre une décision sur le fond.

L'appel a été accueilli en partie et rejeté en partie.

#### AP-2016-020 Sonos Inc.

La question était de savoir si les haut-parleurs sans fil étaient correctement classés comme haut-parleurs montés dans le numéro tarifaire 8518.22.00, comme l'a déterminé l'ASFC, ou des appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données dans le numéro tarifaire 8517.62.00, comme le prétendait Sonos. Il s'agissait également de déterminer si les marchandises pouvaient bénéficier de la franchise de droits en tant qu'articles « devant servir » dans des machines automatiques de traitement de l'information (machines ATI) dans le numéro tarifaire 9948.00.00.

Les marchandises étaient des composants combinés haut-parleur/réseau de données conçus pour diffuser en continu de la musique sur un réseau Wi-Fi domestique au moyen du logiciel privé de Sonos (« l'application de commande ») installé sur un appareil mobile ou informatique branché à un réseau<sup>2</sup>. Les arguments portaient sur le fait que le composant de haut-parleur ou le composant de réseautage de données constituait la fonction principale des marchandises.

Le Tribunal a conclu que les marchandises ne pouvaient être considérées comme des appareils dans le numéro tarifaire 8517.62.00 à moins qu'elles ne puissent être classées à titre de machines de traitement automatique de l'information dans la position n° 84.71. Le Tribunal a déterminé que les marchandises ne pouvaient pas être classées ainsi étant donné que la note 5(E) du chapitre 84 prévoyait que les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer selon cette fonction précise. D'après les témoignages et les documents de commercialisation, le Tribunal a conclu que la fonction principale des marchandises était celle des haut-parleurs de la position n° 85.18; le composant de réseautage de données a simplement facilité et amélioré cette fonction.

Le Tribunal a conclu que les marchandises étaient admissibles aux avantages du numéro tarifaire 9948.00.00 en tant qu'articles à utiliser dans des machines automatiques de traitement de l'information (machines ATI) en vertu du critère à trois volets établis dans la décision *Best Buy*.<sup>3</sup> Il est reconnu que les marchandises étaient des « articles ». Il s'agissait de marchandises « devant servir dans » dans une marchandise hôte, car elles étaient « fonctionnellement unies » à elle grâce à un lien sans fil. Enfin, ces marchandises hôtes (ordinateurs, téléphones intelligents, etc.) étaient des machines automatiques de traitement de l'information (machines ATI).

En conséquence, l'appel a été accueilli en partie et rejeté en partie.

#### AP-2017-003 Costco

Les marchandises en l'espèce consistaient en deux bonshommes de neige décoratifs emballés ensemble et destinés à la vente au détail. L'ASFC les a classées comme des articles textiles confectionnés dans le numéro tarifaire 6307.90.99, tandis que Costco a soutenu qu'il s'agissait d'articles pour les fêtes de Noël dans le numéro tarifaire 9505.10.00.

La principale question soumise au Tribunal était celle de savoir si les marchandises étaient « pour fêtes ». Costco a soutenu que les marchandises étaient vraiment pour fêtes étant donné qu'elles ont tendance à être associées à Noël et qu'elles sont vendues et commercialisées aux côtés d'autres marchandises de Noël. L'ASFC a soutenu que les marchandises en cause étaient associées à l'hiver, mais non à une fête particulière.

Le Tribunal a conclu que les marchandises n'ont pas besoin d'être « spécialement et exclusivement » associées à une fête en particulier pour être classées dans la position n° 95.05. Les produits ont été conçus avec d'autres produits de Noël, étaient vendus dans l'allée des articles de Noël, avaient des couleurs de vêtements communément associées à Noël (rouge et vert) et n'ont pas été

<sup>2</sup> Il est à noter que les marchandises en question ne comprenaient pas un appareil mobile ou informatique branché au réseau.

<sup>3</sup> *Best Buy Canada Ltd., P & F USA Inc. et LG Electronics Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (le 27 février 2017), AP-2015-036 et AP-2016-001 (TCCE) [*Best Buy*].

vendus pendant tout l'hiver, mais seulement jusqu'au mois de décembre inclus. La façon dont un importateur choisit d'exposer et de vendre un article n'est pas le seul déterminant de la façon dont il devrait être classé en application du *Tarif*. Mais dans ce cas, ces faits, ainsi que le témoignage sur la conception, la meilleure utilisation, et la commercialisation des marchandises, ont démontré que les articles étaient « pour fêtes ».

Par conséquent, l'appel a été accueilli.

## Examen judiciaire des causes portées en appels

Appel n°	Appelante devant le Tribunal	Demandeur devant la Cour	Dossier n°/état
AP-2012-009	Volpak Inc.	Volpak Inc.	A-197-15 Demande rejetée
AP-2014-021	Worldpac Canada Inc.	Worldpac Canada Inc.	A-154-16 Demande rejetée
AP-2014-024	Globe Union (Canada) Inc.	Procureur général du Canada	A-477-16 Demande rejetée
AP-2015-028	First Jewelry Ltd.	First Jewelry Ltd.	A-62-17 Demande rejetée
AP-2016-017	RBP Imports Inc.	Procureur général du Canada	A-224-17 En cours
AP-2015-014	Costco Wholesale Canada Ltd.	Costco Wholesale Canada Ltd.	A-322-17 Demande abandonnée
AP-2016-027	Best Buy Canada Ltd.	Procureur général du Canada	A-324-17 En cours

Remarque : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisque le Tribunal ne participe pas toujours aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.

